

## La préparation d'une évolution des modalités de la dosimétrie.

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (NOR : ETST1314133A), paru au JO du 6 août 2013, s'adresse aux entreprises dont le personnel est exposé aux rayonnements ionisants, ou susceptible de l'être.

Il se substituera, le 01 juillet 2014, à l'actuel arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (NOR : SOCT0412339A), qui sera alors abrogé.

Les principales évolutions entre ces deux arrêtés sont les suivantes :

1) L'accent est mis sur la responsabilité de l'employeur dans le bon fonctionnement de la dosimétrie :

- Il enregistre dans SISERI toutes les données d'identification du travailleur, de caractérisation de son travail et de description de l'entreprise, listées dans l'arrêté, puis il les actualise en tant que de besoin. Il désigne les personnes autorisées à se connecter à SISERI à cette fin. Les nouvelles nomenclatures sont différentes de celles du protocole SISERI encore en vigueur. Il reçoit en retour de SISERI les éléments permettant de vérifier la complétude des données transmises, ainsi que le numéro de la carte individuelle de suivi médical attribuée au travailleur.
- Il transmet aux organismes de dosimétrie la partie de ces données qui leur est nécessaire et en informe le travailleur.
- Il s'assure que ces données sont également associées aux résultats de la dosimétrie opérationnelle transmis par la PCR à SISERI.
- Suite à son analyse des postes de travail, il choisit les moyens de dosimétrie. Cela inclut le choix des dosimètres passifs en fonction des rayonnements susceptibles d'être émis (penser aux neutrons...) et le choix du laboratoire agréé pour la dosimétrie interne, qui doit être en capacité de mesurer les radionucléides identifiés.
- Il organise la ponctualité des transmissions relatives à la dosimétrie :

- retour des dosimètres à l'organisme de dosimétrie, au plus tard 10 jours à l'issue de la période de port,
- transmission sans délai des échantillons biologiques en cas d'exposition interne,
- dispositions équivalentes pour les diverses formes de dosimétries adaptées aux expositions professionnelles à la radioactivité naturelle.

- En cas de suspicion d'exposition anormale, il prend toutes les dispositions pour que l'exposition puisse être évaluée sans délai (exemple : lecture en urgence du dosimètre passif).
- Dans le protocole avec SISERI, il désigne les personnes qui seront autorisées à s'y connecter :
  - les PCR pour la dosimétrie,
  - les correspondants SISERI de l'employeur pour les données d'identification et de caractérisation de l'emploi et de l'entreprise,
  - les médecins du travail pour la dosimétrie et les cartes de suivi médical.
- Il s'assure de l'application de la loi 78-17 (« informatique et liberté ») : sécurité des données recueillies et transmises, éventuel traitement automatisé de l'information.

2) Les rôles des autres acteurs sont précisés en tenant compte de l'expérience de presque une dizaine d'années de SISERI :

a) La personne compétente en radioprotection (PCR)

- Sous la responsabilité de l'employeur, la PCR reste chargée de l'exploitation de la dosimétrie opérationnelle et de sa transmission à SISERI, au moins hebdomadairement. La pratique de la transmission de la dosimétrie de l'entreprise intervenante par l'entreprise utilisatrice reste possible.
- La PCR communique hebdomadairement aux travailleurs concernés leur dosimétrie opérationnelle, ou à défaut en organise l'accès (nouveau).
- Au lieu d'une communication systématique périodique, la PCR tient les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition du médecin du travail et de l'employeur.



Toutefois, elle les communique sans délai lorsqu'elle les considère anormaux.

b) Le médecin du travail

- Il remet au travailleur de catégorie B ou A sa carte individuelle de suivi médical. Il en délivre un duplicata en cas de perte ou vol, ce qui ne présente plus de difficulté car la gestion des données est réalisée sous forme dématérialisée par SISERI.
- En cas de résultat de dosimétrie jugé anormal, il diligente une enquête avec le concours de la PCR (exemple pratique : perte d'un dosimètre...).
- Il reste en charge de la prescription de la surveillance interne, selon un programme qu'il établit en adéquation avec l'activité du travailleur (la fiche d'exposition établie par l'employeur est un des moyens d'information du médecin du travail).
- Sous une forme non nominative, et à des fins statistiques, il communique les résultats de la surveillance de l'exposition interne à l'employeur.

c) L'organisme de dosimétrie

L'organisme de dosimétrie est l'IRSN ou, sinon, soit un service de santé au travail accrédité par le COFRAC, soit un organisme ou laboratoire accrédité par le COFAC et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet organisme assure, selon les cas, la fourniture des dosimètres passifs et leur exploitation, les mesures par anthroporadiométrie, les analyses radiotoxicologiques, les dosimétries spécifiques aux différents modes d'expositions à la radioactivité naturelle.

- Des échéances de traitement des moyens de dosimétrie et de transmission des résultats à SISERI lui sont fixées.
- Dans le cas particulier d'une situation d'urgence, à la demande de l'employeur, il fournit les résultats dans les 48 heures (ce dernier point se trouve dans l'arrêté du 21/06/2013, NOR : ETST1314141A, paru au même JO, le 6 août 2013).
- Il informe immédiatement le médecin du travail en cas de dépassement d'une limite réglementaire.

d) SISERI

Pour mémoire, SISERI est le système national centralisé d'enregistrement de toutes les dosimétries individuelles. Il est géré par l'IRSN. SISERI transmet un certificat électronique d'authentification et un code d'accès personnels, à chacune des personnes autorisées à se connecter.

3) Mentionnons enfin quelques nouveautés pratiques :

- Les modalités dosimétrie du cristallin sont prévues, notamment par la prise en compte de Hp(3) (en anticipation du changement de la limite de dose équivalente au cristallin qui sera abaissée à 20 mSv par an lors de la transposition de la future directive européenne sur la radioprotection).
- « Lorsque plusieurs dosimètres sont portés et évaluent la même grandeur de protection, l'organisme de dosimétrie transmet à SISERI la valeur la plus élevée. Les autres résultats, ne revêtant alors plus de statut de référence, sont transmis à la PCR par l'organisme de dosimétrie. » Cela ouvre la possibilité de dosimètres complémentaires pour l'optimisation des expositions ou les études de postes, certes au prix d'une dégradation de l'ergonomie. Pour mémoire, l'arrêté du 30/12/2004 stipule que « le travailleur ne doit être doté que d'un seul type de dosimètre passif par type de rayonnement mesuré » et la PCR n'a pas accès aux résultats partiels, mais seulement à la dose efficace.
- Dans un même établissement, les périodes de port de trois mois peuvent être décalées du trimestre calendaire.
- Des exigences de performances appliquées aux dosimètres destinés au rayonnement neutronique apparaissent, comme suite aux perfectionnements que ces appareils ont connus depuis le dernier arrêté.
- Les modalités de dosimétrie de l'exposition professionnelle à la radioactivité naturelle sont précisées pour les cas qui ne peuvent être traités par les moyens ordinaires :
  - descendants des radons 222 et 220 ou aérosols comportant des émetteurs alpha des chaînes du thorium ou de l'uranium,
  - rayonnement cosmique pour les travailleurs affectés à l'exécution de tâches à bord d'aéronefs en vol.